

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Rectificatif de la décision du 16 mai 2003 relative à la Commission nationale chargée d'arrêter la liste des experts en automobile**

NOR : *EQUS0310093Z*

**Délibération de la Commission statuant en matière disciplinaire (à insérer à la décision du 16 mai 2003 publiée au *Bulletin officiel* n° 2003 du 11 du 25 juin 2003)**

L'an deux mil trois et le vingt-huit avril,

La Commission siégeant au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à la défense ;

Statuant en matière disciplinaire, en application des articles L. 326-5, et R. 327-16 et suivants du code de la route dans la cause concernant Lebental (Bernard), domicilié à Paris, 48, rue Vergniaud, inscrit sur la liste annuelle des experts en automobile sous le n° 002181-VGA, qui par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 février 2003 a été informé qu'une poursuite disciplinaire était engagée à son encontre selon la procédure prévue par les articles R. 327-15 à R. 327-19 dudit code à raison du rapport par lui établi en vue de la remise en circulation du véhicule de marque Renault, immatriculé 4302 XL. 45, et précisant notamment que les réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise ont bien été effectuées alors que ledit véhicule présentait, entre autre, un défaut de géométrie lié au sinistre antérieur à son intervention, qui a pris le 4 mars 2003 au secrétariat de la Commission connaissance et copie en personne des pièces du dossier devant être soumis à la Commission, qui a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 mars 2003 étant rappelé à cette occasion que les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en cours le demande ;

Constatant la comparution de Lebental assisté de M<sup>e</sup> Devred (Justine), avocat au barreau de Paris ;

Ouï en son rapport M. Poulenat (Georges), administrateur civil hors classe commis avec l'accord du ministre des transports dont il dépend ;

Ouï M. Petit (Michel) dans l'audition a paru utile ;

Ouï Lebental (Bernard) ;

Ouï M<sup>e</sup> Devred (Justine), conseil de Lebental.

Les débats étant clos, les trois personnes sus désignées s'étant retirées ;  
vidant son délibéré ;

Considérant qu'il résulte des pièces et des déclarations recueillies que Lebental, expert en automobile qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés et, à ce titre, habilité à établir les rapports mentionnés aux articles L. 326-10 à L. 326-12 du code de la route, est intervenu le 16 juillet 2002 à la demande de Bechoua (Nassera), domiciliée à Châteaudun qui lui présentait le véhicule Renault Twingo immatriculé sous le n° 4302 XL. 45 au nom de Duez (Sylvain), demeurant à Olivet, pour certifier dans le cadre d'une procédure VEI que les réparations touchant la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise pratiquée par le Bureau commun automobile d'Orléans avaient bien été effectuées et que le véhicule était en état de circuler, certifiant « d'autre part et conformément à l'article L. 27 et au troisième alinéa de l'article L. 27-1 le second rapport d'expertise atteste que le véhicule n'a pas subi de transformation notable au sens du dernier alinéa de l'article R. 106 ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise (*sic*) » ; qu'en possession de ce rapport et d'un certificat de cession par Autorécuper de Saint-Jean-Froidmentel à elle-même daté du 17 juillet 2002, Bechoua (Nassera) faisait immatriculer le véhicule sous le n° 6305 VK 28 par la préfecture de l'Eure-et-Loir avant de le revendre le 19 septembre 2002 à Fagnou (François), demeurant à Luisant ; que le 14 novembre 2002, ce dernier signalait au préfet avoir appris lors d'une nouvelle expertise pratiquée par Petit (Michel) que la voiture automobile avait été réparée par un particulier dans des conditions qualifiées de pratiques contraires à la notion même de sécurité routière, qu'il était établi que le véhicule Renault Twingo 4302 XL. 45, alors propriété de Duez (Sylvain) avait été, après un accident survenu le 22 avril 2002, soumis à une première expertise pratiquée par le BCA d'Orléans qui concluait le 13 mai 2002 que le montant des réparations était supérieur à la valeur de la chose assurée, que le véhicule techniquement réparable au sens de l'article R. 326-6 alinéa 2 du code de la route était susceptible d'être acquis par un professionnel, le rapport comportant à cette fin une description détaillée des réparations à effectuer ; que Duez, en contre partie d'une indemnisation pour perte totale, cédait le véhicule au GAN, assurances de Chamalières lequel, conformément à l'article L. 326-11 du code précité le cédait à l'acheteur professionnel Autorécuper, situé à Saint-Jean-Froidmentel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou de leur reconstruction ; qu'en réalité le véhicule était réparé par un certain AMORIM, cordonnier de son état à Châteaudun avant d'être soumis, en vue de sa remise en circulation et de

sa réimmatriculation, à la seconde expertise exigée par la loi ;

Considérant que, sommé de présenter des observations sur les conditions dans lesquelles il avait procédé à cette opération, Lebental s'est borné, dans sa lettre du 10 mars 2003, à déclarer avoir établi, à la demande de Bechoua (Nassera), « un rapport de bonne exécution des travaux » en se fondant sur les éléments de contenus dans les rapports de contrôle de géométrie daté du 28 juin 2002 et de contrôle technique daté du 1<sup>er</sup> juillet suivant produits par cette femme ; que tant lors de son audition par le rapporteur commis que lors des débats, il a fini par reconnaître avoir vu le véhicule accidenté à trois reprises : le 14 juin 2002 avant réparation au domicile d'Amorim, le 28 juin 2002 en cours de réparation par Amorim au garage mis à la disposition de celui-ci par Morgado, à Saint-Pellerin, le 16 juillet 2002, après réparation par Amorim, à Paris, lors de sa présentation par Bechoua (Nassera), compagne d'Amorim, à laquelle il a remis son rapport ainsi que sa note d'honoraires s'élevant à la somme de 179,40 euros, avouant en outre qu'il avait remarqué, sans y attacher d'importance, que la réparation du véhicule avait été exécutée par un non-professionnel, croyant que rien n'empêchait un particulier de se livrer à une opération de ce genre ; qu'interpellé sur la rédaction de son rapport réduit à la formulation de conclusions, Lebental a prétendu s'être conformé aux usages suivis en la matière soutenant que l'obligation pour l'expert de relater ses opérations, conduirait à une extension fastidieuse du document ;

Considérant d'une part que Lebental a omis de relever l'intervention d'un particulier dans la réparation d'un véhicule déclaré techniquement réparable alors qu'il résulte de la combinaison des articles L. 326-11 et R. 326-7 du code de la route qu'en sa qualité d'expert en automobile ayant suivi la formation initiale et continue, il ne pouvait ignorer que seul l'acheteur professionnel acquéreur d'un tel véhicule est autorisé à procéder à sa réparation ou à sa destruction ;

Considérant d'autre part que Lebental s'est abstenu de consigner dans son rapport le résultat de ses opérations alors que la personne ayant la qualité d'expert en automobile définie à l'article L. 326-1 du code de la route est, aux termes de l'article R. 327-4 dudit code, tenue de mentionner dans son rapport, outre ses conclusions, le rappel de ses opérations en précisant si celles-ci ont été effectuées avant ou après réparations, l'indication des personnes présentes lors de l'examen du véhicule et les documents communiqués par le propriétaire ;

Considérant que par son comportement fautif, Lebental a permis la remise en circulation et la réimmatriculation d'un véhicule n'ayant pas été réparé de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route et encours l'une des sanctions énumérées à l'article R. 327-15 du code de la route ;

Prononce à l'égard de Lebental (Bernard) la suspension pour une durée de six mois de l'exercice de son activité professionnelle à compter de la notification ;

Ainsi délibéré et décidé à la majorité des suffrages exprimés les jours, mois et an que dessus par la Commission composée de M. Dardel (Jean), président, Mmes Diabira, Blazy, Mary, Spiquel et MM. Geeraert, Nonin, Builly, Steward, Benoist, Gillet, Ferchaud, Jouannetaud, Mondange, Salvator, assistés de Mme Prud'homme (Antoinette), secrétaire, en présence de M. Poulenat (Georges), rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Le président de la Commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

*Le*  
*président,*  
J. Dardel

*La secrétaire,*  
A. Prud'homme